

Repères, Mai 2005

Laurent NAHMIASH et Catherine PILON

Commentaire sur les décisions Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI MacDonald Corp. et Létourneau c. JTI-MacDonald Corp. - Le coût judiciaire du tabac

Indexation

PROCÉDURE CIVILE ; RECOURS COLLECTIF ; AUTORISATION ; COMPOSITION DU GROUPE ; FAITS ALLÉGUÉS JUSTIFIANT LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES ; SIMILARITÉ DES QUESTIONS DE DROIT OU DE FAIT ; STATUT DE REPRÉSENTANT ; JUGEMENT D'AUTORISATION ; DESCRIPTION DU GROUPE

TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION](#)

[I- L'APPARENCE DE DROIT](#)

[A. La nécessité d'un lien de droit avec chaque défendeur](#)

[B. Le droit aux dommages exemplaires](#)

[II- LE CRITÈRE DE CONNEXITÉ](#)

[III- LE CRITÈRE DE REPRÉSENTATIVITÉ](#)

[CONCLUSION](#)

Résumé

Les auteurs commentent cette décision dans laquelle la Cour supérieure autorise un recours collectif contre trois fabricants de cigarettes.

INTRODUCTION

La récente décision du juge Pierre Jasmin de la Cour supérieure dans *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. Blais*¹ autorisant deux recours collectifs contre trois fabricants de cigarettes est à la fois prévisible et sujette à caution. Prévisible car, d'une part, elle s'inscrit dans un courant jurisprudentiel québécois qui, au cours des cinq dernières années, s'est montré remarquablement souple dans l'autorisation de recours collectifs et, d'autre part, car le peu de sympathie qu'attire l'industrie du tabac a sûrement motivé, du moins en partie, le jugement rendu. Sujette à caution car plusieurs des affirmations du juge doivent être interprétées dans le contexte particulier du dossier dans lequel le jugement a été rendu. Il faudra prendre garde de l'utiliser comme précédent sans faire les distinctions qui s'imposent.

Rappelons les groupes proposés par les deux requêtes.

D'abord, dans le premier dossier, soit *Conseil québécois sur le tabac et la santé et Jean-Yves Blais c. JTI-MacDonald Corp.* (JTI), *Imperial Tobacco Canada Ltée* (Imperial Tobacco) et *Rothmans, Benson & Hedges Inc.* (Rothmans), 500-06-000076-980 (la requête Blais), les requérants demandaient l'autorisation d'exercer un recours collectif pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe suivant :

Toutes les personnes résidant au Québec qui sont ou qui ont été victimes d'un cancer du poumon, du larynx ou de la gorge ou qui souffrent d'emphysème, après avoir inhalé directement de la fumée de cigarette sur une période de temps prolongée au Québec.

Ainsi que les ayants droit et/ou héritiers de personnes décédées qui autrement auraient fait partie du groupe.

Dans le deuxième dossier, soit *Cécilia Létourneau c. JTI, Imperial Tobacco et Rothmans*, 500-06-000070-983 (la requête Létourneau), la requérante souhaitait exercer un recours collectif pour le compte des personnes physiques suivantes :

Toutes les personnes résidant au Québec qui sont ou qui ont été dépendantes de la nicotine contenue dans les cigarettes fabriquées par les intimées ainsi que les héritiers légaux des personnes comprises dans le groupe mais décédées;

All persons residing in Quebec who are or who have been addicted to nicotine contained in the cigarettes manufactured by the Respondents as well as the legal heirs of persons included in the group but deceased.

Vu la similarité des deux recours, le juge Jasmin a rendu un seul jugement avec des conclusions différentes, mais au même effet, pour chaque dossier.

Notons également que ces deux requêtes pour autorisation d'exercer un recours collectif ont débuté avant le 1^{er} janvier 2003, soit avant les modifications apportées au *Code de procédure civile* ² et qui ont grandement modifié la procédure applicable à de telles requêtes. Par conséquent, les intimées dans les deux requêtes (les fabricants de cigarettes) avaient eu l'occasion de procéder à l'interrogatoire des requérants, de faire une contestation écrite appuyée d'un affidavit et de déposer la preuve au soutien de leur contestation.

Le juge Jasmin se prononce sur trois des quatre critères d'ouverture à un recours collectif en vertu de l'article [1003 C.p.c.](#) Son jugement porte en effet sur la connexité des questions de droit et de faits en litige (art. [1003 C.p.c.](#)), l'apparence de droit (art. [1003 C.p.c.](#)) et le critère de représentativité (art. [1003 C.p.c.](#)) ³.

Le présent commentaire se veut une réflexion sur les trois critères d'autorisation examinés par le juge Jasmin et leur évolution jurisprudentielle. Comme ont l'habitude de le faire les tribunaux, nous examinerons d'abord le critère d'apparence de droit, pour ensuite nous pencher sur les critères de similarité des questions en litige et de représentativité du membre désigné ⁴.

Comme mentionné plus haut, ce jugement est sujet à caution dans la mesure où il autorise deux recours collectifs contre la presque totalité d'une industrie. Or, pour les motifs qui seront plus amplement développés ci-après, cette pratique, sauf rares exceptions, n'a aucune assise juridique vu les dispositions de l'article [55 C.p.c.](#) portant sur l'intérêt nécessaire pour ester en justice. D'ailleurs, cette pratique fait l'objet de plusieurs contestations encore pendantes devant les tribunaux et a été sévèrement critiquée ⁵.

Également, dans son examen de l'apparence de droit, le tribunal mentionne qu'une controverse existe à l'égard de la question de savoir s'il est possible d'octroyer des dommages exemplaires à une personne qui n'a subi aucun dommage matériel ⁶. Avec respect, cette conclusion n'est pas justifiée.

De nombreuses questions individuelles soulevées par ces deux recours collectifs nous paraissent primordiales et incontournables. Le jugement considère néanmoins que les questions communes sont suffisantes pour autoriser les recours.

Quant au critère de représentativité prévu à l'article [1003 d\)](#) C.p.c., le jugement s'inscrit dans l'évolution de la jurisprudence qui tend à en minimiser la rigueur. Cependant, cette tendance devrait être réexaminée dans le contexte de la récente réforme.

I- L'APPARENCE DE DROIT

Pour démontrer une apparence de droit, les requérants alléguaient essentiellement que la cigarette est dangereuse pour la santé, que la fumée qu'elle dégage contient des milliers de produits chimiques dont des dizaines sont cancérigènes, que la moitié des gros fumeurs finissent par mourir en raison de cette habitude, que 85 % des personnes qui meurent du cancer du poumon sont des fumeurs, qu'inhaler de la

fumée secondaire est un risque pour la santé des non-fumeurs et que la nicotine contenue dans les cigarettes cause une dépendance similaire à la toxicomanie provoquée par l'héroïne et la cocaïne. Rien de bien réjouissant. Mais les requérants alléguaient certains faits encore plus troublants à propos des fabricants de cigarettes : ces derniers auraient été en mesure de fabriquer des cigarettes qui créent moins de dépendance, mais il ont sciemment choisi de ne pas le faire. Au contraire, ils auraient manipulé le taux de nicotine dans les cigarettes afin d'augmenter l'effet de dépendance et se seraient concertés pour cesser d'effectuer des recherches pour développer une cigarette moins nocive. Ils auraient fait de la publicité associant la cigarette à un mode de vie prestigieux et dans le vent pour attirer une nouvelle génération de fumeurs. Finalement, les fabricants de cigarettes se seraient toujours concertés dans un déni des dangers de la cigarette.

Les fabricants de cigarettes contestaient le critère d'apparence de droit. Ils prétendaient que les dangers de la cigarette sont connus depuis longtemps. Ils produisaient à cet égard l'affidavit d'un historien mentionnant que les Québécois sont au courant des risques de la cigarette pour la santé depuis au moins les années 1950. Ainsi, les personnes qui fument le font en toute connaissance de cause et, de toute manière, il serait possible d'arrêter de fumer même si l'on est dépendant. Ceux qui fument ne voudraient donc tout simplement pas cesser de le faire. De plus, M^{me} Létourneau n'avait fumé que des cigarettes fabriquées par Imperial Tobacco; elle n'avait donc pas de lien de droit avec JTI et Rothmans. Nous reviendrons plus bas sur cette question.

Le jugement énonce les critères applicables à l'examen de la condition d'apparence de droit prévue à l'article [1003 C.p.c.](#) en mentionnant d'abord que les faits allégués dans la requête sont tenus pour avérés. Le tribunal n'a qu'à faire un examen sommaire de la preuve sans se prononcer sur la valeur probante des éléments contradictoires de la preuve. Le requérant n'est pas tenu d'établir son droit par preuve prépondérante, mais bien par simple apparence de droit démontrant que sa procédure n'est ni futile, ni sans fondement ni irrémédiablement vouée à l'échec ⁷. Avouons ici que les faits accablants allégués dans les requêtes peuvent difficilement permettre de dire que la procédure est futile. De plus, le juge constate une certaine contradiction dans la position des fabricants de cigarettes. Ils ont prétendu devant lui que les méfaits du tabac sont de connaissance publique depuis très longtemps, alors qu'ils ont contesté jusqu'en Cour suprême l'obligation qui leur était imposée d'indiquer sur les paquets de cigarettes les dangers de l'usage du tabac ⁸.

Les principes repris par le juge Jasmin sur l'apparence de droit sont conformes à l'état de la jurisprudence sur ce critère. Cependant, quelques éléments du jugement suscitent une certaine réflexion.

A. La nécessité d'un lien de droit avec chaque défendeur

Comme le constate le juge Jasmin, sur la base du fait suivant qu'il tient pour avéré, les fabricants de cigarettes représentent la quasi-totalité de l'industrie du tabac au Canada :

Les intimées occupent la presque totalité du marché de la vente du tabac au Canada. ⁹

Tant la requête Blais que la requête Létourneau visaient les trois fabricants de cigarettes, nonobstant la marque de cigarettes que les membres du groupe proposé avaient pu fumer. De plus, M^{me} Létourneau avait renoncé à toute poursuite contre Imperial Tobacco dans une procédure antérieure devant la Cour du Québec et n'avait jamais fumé de cigarettes fabriquées par les autres intimées. Il en résultait donc une absence de lien de droit entre elle et JTI et Rothmans, ce que plaidaient ces dernières. Le juge ne traite que brièvement de cette question en mentionnant que la renonciation à poursuivre Imperial Tobacco et la prescription sont des questions dont doit traiter le juge du fond. Il semble que l'allégation de M^{me} Létourneau suivant laquelle il y avait collusion entre les fabricants de cigarettes suffisait apparemment au yeux du juge pour établir un lien de droit entre la requérante et ceux-ci ¹⁰.

La recevabilité d'un recours collectif dirigé contre une pluralité de défendeurs requiert nécessairement un examen de l'intérêt d'agir en justice et du lien de droit entre les parties. L'autorisation accordée par le juge Jasmin doit nécessairement être examinée à la lumière de ce principe et, quoique la tentation sera grande

du côté des avocats en demande d'invoquer ce jugement comme précédent en matière contractuelle, de telles prétentions devraient être rejetées sans hésitation.

Un juge de la Cour supérieure avait auparavant pris note, avec une certaine ironie, de cette tendance des requérants voulant exercer un recours collectif à mettre en cause tous les membres d'une industrie donnée à titre d'intimés :

The Petitioner Marco Marandola has instituted a petition for authorization to exercise a class action against virtually the entire automobile industry operating in Quebec as well as several of their finance companies.

[...]

The Marandola case, brought as it is by the same firm of lawyers acting in Billette and Contat, does not exist out of pure happenstance; it is a case of declaration of war against an industry on three fronts simultaneously by the same armies of potential litigants. This plethora of legal proceedings should not be permitted to exist. ¹¹

Or, en vertu de l' article [55 C.p.c.](#) , toute personne qui forme une demande en justice doit y avoir un intérêt suffisant. Il s'agit là d'une question de droit substantif et non d'une simple question de procédure ¹² . Ainsi, pour qu'il soit suffisant, l'intérêt du demandeur doit être direct et personnel. Le demandeur doit avoir été directement lésé dans ses droits par opposition aux droits généraux de la collectivité dont il fait partie ¹³ . De plus, il est établi au Québec qu'un demandeur doit avoir un lien de droit avec chaque défendeur qu'il entend poursuivre dans un même recours ainsi qu'une cause d'action séparée contre chacun d'eux ¹⁴ .

Les procédures en recours collectif ne créent pas de droit substantif; elles constituent plutôt un véhicule procédural qui facilite l'exercice collectif de droits ou de causes d'action lorsque certaines conditions sont remplies ¹⁵ . Puisque le recours collectif est un véhicule procédural, il demeure assujéti au droit substantif et, par conséquent, aux conditions relatives à l'intérêt juridique, c'est-à-dire au lien de droit ¹⁶ . L'exigence d'un intérêt suffisant et, par le fait même, d'un lien de droit n'est pas qu'une question de procédure. Cette condition s'insère dans le respect de nos règles fondamentales de justice naturelle. En effet, au Québec, aucune personne physique ou morale ne devrait avoir à se défendre dans le cadre d'un recours exercé par une partie avec qui elle n'a pas traité ou transigé. Il s'agit là d'une condition de base du principe de l'équité procédurale. La nécessité d'un lien de droit commun est particulièrement évidente en matière contractuelle. Or, le recours collectif québécois s'appuie sur la notion de représentation en demande. Cependant, aucune disposition du *Code de procédure civile* traitant des recours collectifs ne permet le regroupement par voie de représentation en défense ¹⁷ . Contrairement à certaines autres juridictions, la législation québécoise n'a pas permis la création de groupes en défense ¹⁸ . Cette affirmation rejoint également la condition d'autorisation prévue à l' article [1003 d\)](#) C.p.c. , soit la représentation adéquate. Ainsi, le requérant ne sera représentatif des autres membres du groupe que s'ils partagent ensemble le même lien de droit envers le défendeur.

La Cour d'appel du Québec ne s'est pas encore clairement prononcée sur cette question, du moins en matière contractuelle. Elle a en effet considéré qu'un recours collectif recherchant une responsabilité extracontractuelle peut être autorisé contre plusieurs défendeurs lorsqu'il y a eu fraude commune, le tout en application de la maxime *fraus omnia corrumpit* ¹⁹ . La participation commune à une activité frauduleuse crée en effet une responsabilité extracontractuelle solidaire qui satisfait aux exigences de l' article [55 C.p.c.](#)

Plusieurs juges de la Cour supérieure ont déjà décidé qu'en l'absence d'un lien de droit entre le représentant et l'un des défendeurs, il faut conclure que le requérant n'a pas établi d'apparence de droit à l'égard de ce défendeur et qu'il n'est pas représentatif des autres membres du groupe qui auraient un lien de droit avec ce même défendeur ²⁰ .

En fait, seules deux décisions de la Cour supérieure, soit *Comité provincial des malades et Assurances générales Desjardins* pourraient venir appuyer un demandeur tenté d'exercer un recours collectif contre

un groupe de défendeurs avec qui il n'a pas contracté ²¹ . Avec respect, nous nous permettons toutefois d'apporter certaines critiques à l'égard de ces décisions.

D'abord, dans *Comité provincial des malades* , le tribunal n'a aucunement discuté de la question du lien de droit du requérant avec les défendeurs ni de la règle de droit substantif prévue à l' article [55 C.p.c.](#) Un recours collectif a été autorisé au nom de patients ayant résidé dans 44 établissements de soins longue durée et à qui on avait facturé des frais de buanderie pour leurs vêtements personnels. Le représentant n'avait reçu de soins que dans un de ces établissements et, par conséquent, n'avait pas de lien de droit avec les 43 autres. Le jugement n'indique pas non plus si cette question d'absence de lien de droit a été soulevée. De plus, l'obligation de fournir des services de buanderie gratuitement faisait partie d'une obligation légale (plus spécifiquement d'un règlement) et non d'une obligation contractuelle. On peut difficilement se baser sur cette décision pour prétendre que le juge a voulu créer un groupe de défendeurs fondé uniquement sur la similarité des recours proposés, et ce, sans égard pour les dispositions impératives du *Code de procédure civile*.

Quant à la décision *Assurances générales Desjardins* , le tribunal a, non sans hésitation, autorisé un recours collectif contre trois assureurs même si le membre désigné n'avait contracté qu'avec l'un d'eux. Le tribunal s'est basé sur l' article [1048 C.p.c.](#) qui permet à une association d'agir comme requérante dans le cadre d'un recours collectif. Nous croyons toutefois que cette disposition ne permet pas d'outrepasser la nécessité d'un lien de droit ou d'une cause d'action. L'association ne peut agir en demande dans un recours collectif que si elle nomme un membre désigné ayant un lien de droit avec toutes les parties défenderesses.

Ces principes étant exposés, il faudra se garder de citer le jugement commenté comme permettant d'exercer des recours collectifs en matière contractuelle contre un groupe de défendeurs ou contre une industrie entière, et ce, même si les membres de cette industrie agissent de la même façon et que les mêmes reproches peuvent leur être adressés. Grande sera la tentation, pour les avocats en demande, d'utiliser cette décision à titre de précédent. Comme nous l'avons mentionné précédemment, de tels efforts font déjà l'objet de contestations dans le cadre de trois recours pendants contre la quasi-totalité de l'industrie automobile ²² . D'ailleurs, dans le cadre de l'une de ces demandes d'autorisation de recours collectif, la Cour supérieure a considéré qu'il est précisément du rôle du juge entendant la demande d'autorisation de faire l'examen de l'intérêt légal du demandeur dans le cadre de l'étude de l' article [1003 C.p.c.](#) ²³ .

Par contre, rien n'empêchera les avocats en demande de se fonder sur la décision du juge Jasmin pour alléguer la responsabilité solidaire ou la collusion entre les différents défendeurs sans par ailleurs fournir une preuve à cet égard, ni même un affidavit au soutien de telles prétentions. Ainsi, ils pourront assigner, à titre de défendeurs, tous les membres d'une industrie avec l'objectif réel de rapidement joindre plusieurs recours collectifs séparés. L'avantage d'une telle tactique réside dans son effet exponentiel sur la valeur totale du recours et, bien sûr, dans le pourcentage de la condamnation théorique qui pourrait être versé aux avocats en demande à titre d'honoraires. De plus, le regroupement par industrie permet aux procureurs de minimiser leur investissement en temps et ressources. Dans un contexte où les moyens des défendeurs de vérifier le bien-fondé des allégations d'une requête pour permission d'exercer un recours collectif sont de plus en plus limités en raison des modifications apportées au *Code de procédure civile* , les tribunaux devront être particulièrement circonspects dans leur évaluation des allégations faites en demande. Les tribunaux se montrent en effet réticents à permettre une vérification et une contestation complètes de la part des défendeurs au stade de la requête pour autorisation ²⁴ . L'importance de donner effet à notre règle de l'intérêt suffisant et d'assurer le respect du principe de l'équité procédurale qui en résulte est d'autant plus grande depuis l'adoption de ces nouvelles règles.

Il ne faut pas oublier que, pour apprécier le test de l'apparence sérieuse de droit tel que prévu à l' article [1003 C.p.c.](#) , les tribunaux ne sont pas liés par les allégations de faute soulevées par le requérant. Au contraire, ce sont les faits allégués qui sont tenus pour avérés et non la qualification légale que peut leur donner le requérant dans ses procédures ²⁵ . Pour pouvoir conclure qu'un recours contre un groupe de défendeurs est possible, les tribunaux devront examiner les allégations de faits contenues dans la requête pour autorisation et non seulement se contenter de vagues allégations de collusion, de fraude ou

d'actions concertées de la part des défendeurs. Conclure autrement permettrait à tout procureur habile de rédiger ses procédures de façon à tenir en otage des industries complètes.

Le juge Viens de la Cour supérieure a d'ailleurs fait une mise en garde semblable dans un jugement récent. Dans cette affaire, le requérant tentait d'exercer un recours collectif contre plusieurs producteurs laitiers en alléguant que le pourcentage de gras indiqué sur les contenants de lait était inexact. Le juge constate d'abord que le requérant n'a un lien de droit qu'avec l'un des producteurs laitiers, le seul dont il achetait du lait. Les allégations de mauvaise foi, ou de comportements concertés par tous les producteurs de lait intimés, ne lui permettent pas de conclure que les producteurs ont agi illégalement et peuvent être tenus solidairement responsables :

On ne peut se contenter d'alléguer vaguement que c'est de mauvaise foi, de façon systématique, concertée et entendue, sciemment et en pleine connaissance de cette carence de lait, des non-conformités aux normes réglementaires et des fausses représentations au requérant et aux membres du groupe que les transformateurs laitiers ont agi illégalement et continuent de le faire même lorsque prévenus des résultats de l'enquête (R-2). Il faut encore alléguer des faits qui supportent ces prétentions ou plutôt qui fassent en sorte que « *les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées* ». ²⁶ (italiques dans l'original)

Il nous apparaît que le juge Viens énonce fort bien le critère applicable :

- il doit exister un lien de droit entre le requérant et chaque intimé à la requête en autorisation d'exercer un recours collectif; et
- on ne peut conclure à un tel lien de droit en présence d'allégations de fraude, conspiration, mauvaise foi ou solidarité qui ne sont pas appuyées par des allégations factuelles et concrètes.

B. Le droit aux dommages exemplaires

Un deuxième élément du jugement a suscité notre attention dans l'examen que fait le juge du critère d'apparence de droit. Il s'agit de la question de savoir s'il est possible d'octroyer des dommages exemplaires lorsque le demandeur n'a subi aucun préjudice. En effet, le juge Jasmin considère qu'il s'agit là d'une question de droit qui ne fait pas l'unanimité et qui devrait être laissée à l'interprétation du juge du fond ²⁷. Il fait référence à cet égard tant à la *Loi sur la protection du consommateur* ²⁸ qu'à la *Charte des droits et libertés de la personne* ²⁹. Avec respect, cette conclusion nous paraît mal fondée pour deux motifs.

En premier lieu, le juge saisi de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif doit précisément se prononcer sur la recevabilité en droit du recours proposé par le requérant.

En second lieu, il n'est pas exact de dire que cette question ne fait pas l'unanimité. Quoiqu'il faille admettre qu'il y a eu un débat au Québec à ce sujet ³⁰, tout doute a été dissipé par la Cour suprême du Canada en 1996. Dans *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés des services publics inc.* ³¹, cette Cour a en effet établi que les dommages exemplaires réclamés en vertu de la Charte québécoise ne peuvent être attribués qu'à la condition qu'ils soient accessoires à une demande pour dommages compensatoires, et ce, qu'ils soient moraux ou matériels ³². Ce principe a été suivi par les tribunaux du Québec ³³, même si certains auteurs ont continué d'exprimer leur désaccord ³⁴. Il n'existe donc plus de véritable controverse quant aux dommages exemplaires réclamés en vertu de la Charte québécoise.

Les conclusions énoncées dans *Béliveau St-Jacques* ont la même force ou autorité en ce qui concerne l'article 272 LPC. En effet, l'article 49 de la Charte québécoise prévoit le droit d'obtenir réparation du préjudice moral ou matériel qui résulte d'une atteinte illicite à un droit et, « en outre », le droit à des dommages exemplaires (dans la version anglaise de l'article 49 on mentionne « *in addition* »). La Cour suprême a conclu que ces termes requièrent nécessairement que la demande de dommages exemplaires

se greffe à une demande en dommages compensatoires. En bref, le législateur exclurait la possibilité d'un recours autonome en dommages exemplaires. Quant à l'article [272](#) LPC, il prévoit que le consommateur peut demander des dommages-intérêts et peut « également demander des dommages-intérêts punitifs » (en anglais « *also* »). Cette similarité de terminologie ne laisse aucune place pour des distinctions. Nos tribunaux doivent sans équivoque appliquer à la LPC le principe reconnu par la Cour suprême relativement à la Charte québécoise dans l'arrêt *Béliveau St-Jacques* .

Une décision récente a de nouveau maintenu l'existence d'une telle controverse ³⁵ , mais la Cour supérieure, dans une décision subséquente, a décidé qu'une réclamation pour dommages exemplaires présentée en vertu de l'article [272](#) LPC doit suivre le sort du principal ³⁶ . Comme nous l'avons déjà soulevé, ce n'est pas parce qu'une question est intéressante ou qu'elle invite à une réflexion tout aussi intéressante qu'elle doit être renvoyée au juge du fond ³⁷ .

Le renvoi de cette question de droit au juge du fond par le juge Jasmin contraste avec certains paragraphes de la décision qui, à notre avis, vont au-delà de la question de l'apparence de droit et se rapprochent beaucoup plus d'un jugement sur le fond :

[77] Le juge du fond pourrait vraisemblablement en arriver à la conclusion, s'il est satisfait de la preuve, que les intimées ont commis une faute en négligeant d'informer adéquatement les fumeurs des conséquences précises que comporte l'utilisation des cigarettes, et notamment de la dépendance causée par la nicotine. Il pourrait également en venir à la conclusion que les intimées sont responsables s'il est d'avis qu'elles n'ont pas fait tout en leur possible pour créer une cigarette dont le taux de nicotine est tellement bas ou absent qu'il amènerait une bonne partie des fumeurs à se départir beaucoup plus facilement de leur dépendance et à éventuellement cesser de fumer.

[78] Une telle obligation pourrait sembler exorbitante pour les intimées puisqu'à la longue, ceci pourrait éventuellement mener à la disparition complète de leurs opérations puisqu'il n'y aurait plus de fumeurs. N'est-ce pas là le souhait de tous les gouvernements aux prises avec le coût exorbitant des soins de santé causés par les méfaits du tabac? Quelle personne sensée, fumeuse ou non-fumeuse, pourrait prétendre aujourd'hui que la cigarette a une quelconque utilité. Au contraire, la cigarette est non seulement inutile, mais elle est dangereuse et crée de sérieux problèmes de santé et, dans bien des cas, cause des problèmes tels que l'emphysème, le cancer et les maladies cardiaques.

[79] Peut-on affirmer que les fumeurs qui sont dépendants de la nicotine ont fait un choix éclairé en décidant de fumer et, comme le prétendent les intimées, que c'est en toute connaissance de cause et parce qu'ils le désirent qu'ils continuent à fumer? Peut-on penser que les fumeurs aux prises avec un cancer du poumon, sont heureux de leur sort? Peut-on sincèrement croire que les fumeurs, qui représentent maintenant la minorité, qui sont souvent pointés du doigt, qui doivent se réfugier dans des endroits qui leur sont réservés, ou qui doivent s'entasser les uns sur les autres en plein hiver à l'extérieur pour fumer, sont vraiment heureux de leur sort et souhaitent continuer à être dépendants de la cigarette? Il est permis d'en douter.

[80] Le Tribunal en vient à la conclusion que les faits allégués par les requérants paraissent justifier les conclusions recherchées. ³⁸

II- LE CRITÈRE DE CONNEXITÉ

Le juge Jasmin traite relativement rapidement du critère de connexité prévu à l'alinéa a) de l'article [1003](#) C.p.c. Il se fonde notamment sur deux décisions de la Cour supérieure, soit les décisions *Hotte* ³⁹ et *Thibault* ⁴⁰ .

Dans *Hotte* , le juge Dalphond assouplit le test des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes de l'alinéa [1003](#) a) C.p.c. En effet, pour que cette condition soit remplie, le juge considère qu'il ne doit exister qu'une question commune dont la réponse est une étape essentielle à une indemnisation individuelle. Le juge mentionne de plus qu'il n'est pas nécessaire que ces questions communes soit prédominantes.

Dans *Thibault*, citant avec approbation le juge Dalphond dans *Hotte*, le juge Lalonde a considéré que si les questions communes n'ont pas à être prédominantes, elles doivent néanmoins permettre l'avancement commun du débat.

En effet, il paraît évident que l'autorisation de recours collectif peut, dans certaines circonstances, contrer les objectifs mêmes de ce type de recours, soit de permettre l'accès à la justice en collectivisant certaines questions dont la preuve pourrait autrement être ardue et fastidieuse pour un seul individu, tout en favorisant ainsi une économie judiciaire en évitant une multiplicité de recours. Si des questions individuelles nécessaires pour déterminer la responsabilité excèdent largement la détermination des questions communes, l'objectif du recours collectif est défectueux.

Une telle conclusion est d'ailleurs conforme à la décision de la Cour d'appel dans *Comité d'environnement La Baie* :

But article 1003 a) does not require that all of the questions of law or of fact in the claims of the members be identical or similar or related. Nor does the article even require that the majority of these questions be identical or similar or related. From the text of the article, it is sufficient if the claims of the members raise some questions of law or of fact that are sufficiently similar or sufficiently related to justify a class action.

I do not, of course, wish to suggest that any common questions in the claims of the members will do, however trivial. But the common questions of fact and of law in this case would appear to be far from trivial. On the face of things, the common questions seem to be substantial and of considerable importance in relation to the individual questions to be decided.⁴¹

(Nos soulèvements)

Ainsi, plusieurs questions individuelles soulevées par les requêtes Blais et Létourneau sont essentielles au dénouement des recours proposés. Cette importance est minimisée par le juge Jasmin, mais, lorsque ces questions individuelles auront à être déterminées, elles prendront des proportions gargantuesques.

D'abord, les deux recours soulèvent une question de prise en charge du risque. En effet, la connaissance publique des risques associés à la consommation de cigarettes est connue depuis au moins quelques dizaines d'années. Cette connaissance devra donc être vérifiée individuellement, car la prise en charge de ces risques pourrait exonérer les fabricants de cigarettes. La compréhension par chaque membre des dangers associés au tabagisme sera également une question individuelle, puisqu'elle est d'un caractère hautement subjectif. D'ailleurs, les tribunaux québécois ont souvent exprimé leur réticence à autoriser des recours collectifs lorsque la détermination de la responsabilité requiert un examen subjectif de l'état d'esprit de chaque membre du groupe proposé⁴².

La dépendance, la volonté d'arrêter de fumer et les essais infructueux d'arrêter de fumer sont autant de questions individuelles que les fabricants de cigarettes voudront et auront le droit de vérifier. Or, toutes ces questions sont reliées à la responsabilité potentielle des fabricants de cigarettes et non strictement à une question de dommages qui, traditionnellement, peut être examinée individuellement⁴³.

De plus, dans la requête Blais, pour toutes les personnes atteintes des maladies mentionnées dans la description du groupe, il faudra déterminer si cette maladie a été causée par l'usage de la cigarette ou par d'autres causes. À cet égard, la consommation de cigarettes et l'historique médical de chaque membre du groupe devront être examinés. Il va sans dire que des examens médicaux indépendants seront requis. En cas de controverse, la Cour pourra nommer ses propres experts. Dans le cas de la requête Létourneau, la difficulté reliée aux questions individuelles est multipliée par le nombre de personnes faisant partie du groupe, soit environ deux millions⁴⁴.

Le juge semble ambivalent devant le gigantisme de la tâche. D'une part, il s'appuie sur le jugement rendu autorisant un recours collectif contre Loto-Québec par des joueurs pathologiques dépendants d'appareils

de loterie vidéo ⁴⁵ . Ce recours et les requêtes Blais et Létourneau présentent de grandes similarités, car celles-ci soulèvent toutes deux la question de la dépendance. Dans le recours contre Loto-Québec, le juge résout la question de la similarité des questions en litige en se référant à l' article [1022 C.p.c.](#) , lequel envisage la possibilité de réviser le jugement qui autorise le recours collectif ⁴⁶ si le maintien du critère de [1003 a\) C.p.c.](#) s'avère illusoire. En mentionnant cet extrait de cette décision, le juge laisse une porte ouverte au juge du fond, mais il s'agit d'une discrétion dont il bénéficie de toute façon. Avec respect, il aurait facilement pu décider de la question sur le champ en fonction de la diversité incontrôlable des recours proposés.

D'autre part, dans la requête Blais, le juge considère que la description du groupe est trop large et procède à le réduire à toute personne ayant fumé au moins 15 cigarettes par jour pendant une période d'au moins cinq ans. Cependant, ni les maladies invoquées ni la dépendance n'ont quelque lien avec cette définition discrétionnaire. S'autorisant de l' article [1005 C.p.c.](#) pour faire cette modification, le juge considère que l'enquête individuelle serait impossible si l'on remontait dans le temps de façon illimitée. Il admet donc que les questions individuelles auront une ampleur considérable. Cette réduction du groupe, quoique démontrant un certain pragmatisme, est étonnante dans la mesure où nous sommes informés qu'elle n'a fait l'objet d'aucune preuve ou argumentation lors de l'audition de la requête pour autorisation. Il nous semble qu'au minimum une preuve scientifique était requise pour procéder à une telle réduction. En l'absence d'une telle preuve et en présence d'un groupe trop mal défini, le juge aurait dû conclure que la composition du groupe ne permettait pas l'exercice du recours collectif.

C'est d'ailleurs ce qu'a décidé la Cour supérieure de l'Ontario dans le cadre d'une demande d'autorisation d'un recours collectif semblable à la requête Létourneau. Ce faisant, le tribunal ontarien a notamment considéré qu'il n'y avait pas suffisamment de questions communes à tous les membres du groupe. De plus, et à cet égard les difficultés soulevées par ce recours collectif rejoignent en tous points celles soulevées par la requête Létourneau, le juge ontarien a considéré qu'en raison des millions de membres potentiels du groupe, il n'y avait pas de groupe identifiable et qu'un recours collectif ne serait pas « *fair, efficient and manageable* » (nos italiques) ⁴⁷ . Le juge donne plein effet au proverbe « qui trop embrasse mal étreint »!

À titre indicatif, du côté de la Colombie-Britannique, une requête pour autorisation de recours collectif a été accueillie contre Imperial Tobacco. Le groupe incluait des fumeurs ayant fumé des cigarettes dites « légères ». Le groupe était donc beaucoup plus restreint que le groupe visé par les procédures en Ontario ⁴⁸ .

Le moins qu'on puisse dire c'est que le juge de la Cour supérieure qui entendra les recours collectifs Blais et Létourneau aura une tâche exorbitante et probablement irréalisable. Encore une fois, ce seront les contribuables québécois qui feront les frais de cette administration judiciaire sans précédent. L'objectif collectif d'économie judiciaire sera nécessairement écarté et illusoire face à la complexité de la tâche entreprise.

III- LE CRITÈRE DE REPRÉSENTATIVITÉ

Finalement, quelques mots sur le critère de représentativité.

Nous avons touché à cette question dans nos commentaires relativement à l'intérêt requis du membre désigné pour agir contre une pluralité de défendeurs. Comme nous l'avons mentionné, s'il n'y a pas de lien de droit entre le membre désigné et l'un des défendeurs, le membre désigné ne peut prétendre avoir un recours représentatif de celui des autres membres du groupe proposé qui ont contracté avec ce défendeur. C'est d'ailleurs la solution retenue dans certaines décisions ⁴⁹ .

Quant à la requête Blais, le juge note que M. Blais n'est devenu membre du Conseil que pour agir comme représentant dans le cadre du recours collectif. Il ne fait pas grand cas de cette situation et cite avec approbation la jurisprudence récente qui veut que le critère de représentation adéquate ne requière pas que le candidat soit parfait et que seul un critère raisonnable doive s'appliquer. Le juge considère

également que la présence du Conseil sera suffisante pour aider M. Blais dans sa démarche et lui fournir les renseignements nécessaires.

Quant à M^{me} Létourneau, et tel qu'il a été mentionné précédemment, le juge considère que sa renonciation à poursuivre Imperial Tobacco dans une poursuite déjà entreprise en Cour du Québec et la question de la prescription sont des questions que le juge du fond devra trancher après avoir entendu la preuve à cet égard. Pourtant, la Cour d'appel a déjà refusé d'autoriser un recours collectif sur la base d'une quittance et renonciation signée par le requérant ⁵⁰. La renonciation du requérant à poursuivre peut donc être fatale bien avant le débat au fond.

Le juge considère qu'on ne doit pas faire reproche à M^{me} Létourneau de ne pas avoir vérifié l'exactitude des allégations de sa requête. Nous sommes bien loin des efforts menés par le demandeur André Château dans *Placements Germarich*. M. Château avait alors obtenu la signature de 250 des 350 membres du recours potentiel ⁵¹. Des recours collectifs de l'ampleur de ceux des requêtes Blais et Létourneau risqueront de durer des années. À preuve, entre le dépôt des procédures et le jugement sur l'autorisation, sept années se sont écoulées. Il nous semble que demander un minimum de recherche et d'intérêt pour le mérite de la cause n'est pas une exigence exagérée. La nécessité d'avoir fait des vérifications et de s'être intéressé au sujet du recours préalablement au début des procédures devrait être un critère minimum. Ceci est d'autant plus vrai lorsque le groupe de membres potentiels constitue un énorme bassin d'individus. Il est inacceptable que les procureurs en demande ne soient pas en mesure de retracer des personnes qui portent un intérêt véritable en la cause projetée.

Dans une récente décision relative à un débat d'objections soulevées lors de l'interrogatoire préalable du membre désigné dans le cadre d'un recours collectif, le juge Mongeon nous enseigne également qu'il importe peu que les procureurs du requérant aient conçu de toutes pièces le recours proposé :

[21] Le Tribunal réitère que la question visant à déterminer qui, de l'avocat ou de la requérante ou de son membre désigné a eu l'idée originale du recours collectif n'est pas une question qui doit préoccuper le Tribunal saisi de la demande d'autorisation. Que la requérante ou le membre désigné soient « à la remorque » de leurs procureurs comme le suggère Me Lepage, n'affecte en rien la validité ou la recevabilité du recours. Si les avocats impliqués posent des gestes qui ont pour effet de susciter des litiges, ils auront peut-être à répondre de leurs actes devant les instances disciplinaires de leur ordre professionnel mais cela n'aurait pas pour effet de disqualifier le recours entrepris, la requérante ou le membre désigné. Le « sérieux de la réflexion ou du processus décisionnel » préalables à l'institution de la requête en autorisation et auxquels se livre la requérante ou le membre désigné n'ont aucun impact sur leur qualité ou leur capacité respectives. C'est là un faux débat. Une longue enquête, une profonde réflexion, une analyse détaillée, peuvent déboucher sur un recours collectif mal fondé introduit par un requérant qui n'a aucune capacité ou qualité pour agir. De même, un recours collectif peut être accueilli lors même que la partie requérante n'a fait que constater des faits simples et évidents, sans analyse, ni enquête, ni réflexion. Ou bien le recours doit être autorisé, ou bien il ne doit pas l'être. Cela n'a rien à voir avec qui a dit ou suggéré quoi à qui! Si les avocats agissent en contravention de leurs obligations déontologiques, ils en répondront devant le Barreau. ⁵²

Quoique le bien-fondé du droit du requérant ne dépende aucunement du fait que ce dernier ait été recruté ou non par des avocats, cette pratique amène tout de même un certain questionnement. Les requêtes en autorisation ne requièrent plus d'affidavit du requérant. Les tribunaux doivent donc être soucieux de ne pas endosser des procédures qui visent à sanctionner des préjudices qui n'intéressent que les procureurs en demande. La promotion de l'accès à la justice a des limites. Pourquoi mobiliser l'appareil judiciaire si, en bout de ligne, il appert que seuls les avocats en demande bénéficieront financièrement de la démarche?

CONCLUSION

La lutte contre le tabagisme est certes louable. Ce que nous questionnons est l'abdication des critères juridiques pour condamner une industrie qui, quoique fortement réglementée, demeure tout à fait légale. Les soins de santé dus aux maladies causées par le tabagisme sont assumés par l'État québécois; les

victimes du tabagisme ne sont donc pas laissées pour compte, du moins en principe. La question véritable soulevée par ce débat consiste à déterminer si la dépendance peut être qualifiée de dommage. Tout comme dans le recours collectif contre Loto-Québec entrepris au nom de joueurs pathologiques, le jugement commenté effleure cette question.

Assisterons-nous à une prolifération des recours collectifs contre les compagnies pharmaceutiques dont les médicaments peuvent rendre dépendant? À quand une demande d'autorisation de recours collectif contre la Société des alcools du Québec et toute l'industrie des boissons alcoolisées au nom de toutes les personnes alcooliques? La Société des alcools du Québec ne fait-elle pas une grande publicité en distribuant des catalogues vantant les mérites de ses produits, enseignant l'accord mets-vins et faisant de la consommation d'alcool une activité sophistiquée? Quelle différence y a-t-il vraiment entre l'industrie des spiritueux et l'industrie du tabac? N'est-ce pas plutôt le rôle du législateur de rendre illégale une activité si celle-ci est si nocive et intoxicante qu'elle enlève aux individus leur libre arbitre?

. * M^e Laurent Nahmiash est un associé du cabinet d'avocats Fraser Milner Casgrain s.e.n.c.r.l. Il est fumeur. M^e Catherine Pilon est avocate au sein du même cabinet. Elle est non-fumeuse.

1. [EYB 2005-85974 \(C.S.\)](#) , requête en rejet d'appel continuée *sine die* , C.A. Montréal, 500-09-015426-059, 21 avril 2005.

2. *Loi portant réforme au Code de procédure civile* , L.Q. 2002, c. 7 .

3. La condition prévue à l' article [1003 C.p.c.](#) , soit que la composition du groupe rende difficile ou peu pratique l'application des articles [59](#) ou [67](#) C.p.c. , a fait l'objet d'une admission de la part des parties (p. 14 du jugement). Nous croyons qu'il serait intéressant que les tribunaux utilisent ces critères afin de déterminer le caractère approprié ou non du recours collectif, même si les autres conditions sont remplies. Voir à cet égard les deux arrêts de la Cour suprême relativement à la procédure d'autorisation de recours collectifs en Ontario et en Colombie-Britannique : *Western Canadian Shopping Centers Inc. c. Dutton* , [REJB 2001-25017](#) , [2001] 2 R.C.S. 534, p. 553-556 et *Hollick c. Toronto (Ville)* , [REJB 2001-26157](#) , [2001] 3 R.C.S. 158, p. 179-181. La Cour suprême y reconnaît que le recours collectif, même si toutes les autres conditions sont réunies, peut tout de même être refusé s'il y a d'autres moyens plus appropriés de régler les demandes des membres du groupe.

4. *Dicaire c. Chambly (Ville)* , [REJB 1999-12813 \(C.S.\)](#) , par. 32.

5. Voir les dossiers *Billette c. General Motors du Canada* , C.S. Montréal, 500-06-000184-024 (requête pour autorisation en délibéré); *Contat c. General Motors du Canada* , C.S. Montréal, (audition de la requête en autorisation prévue du 31 octobre au 4 novembre 2005). Voir aussi la décision *Bouchard c. Agropur Coopérative* , [EYB 2004-82194](#) (C.S.), p. 17; inscription en appel, C.A. Québec, 200-09-005067-050, 10 janvier 2005. Cette décision a été commentée par Janick PERREAULT, « Commentaire sur la décision *Bouchard c. Agropur Coopérative* - Les critères applicables à une requête en radiation d'allégations d'une requête en autorisation d'exercer un recours collectif et l'intérêt suffisant du requérant », *Droit civil en ligne* (DCL) - *Repères* , mars 2005, [EYB2005REP329](#) . Voir également, Marie AUDREN et Emmanuelle ROLLAND, « La multiplicité de défendeurs en l'absence d'intérêt et de cause d'action : le recours collectif est-il à la dérive? », dans *Développements récents sur les recours collectifs (2004)* , Service de la formation permanente du Barreau du Québec, Cowansville, Yvon Blais, p. 197, [EYB2004DEV475](#) .

6. À la page 19 du jugement.

7. À la page 12 du jugement.

8. À la page 16 du jugement.

9. À la page 15 du jugement.

10. À la page 31 du jugement. De plus, dans sa requête, M^{me} Létourneau recherchait la responsabilité solidaire des fabricants de cigarettes.

11. *Marandola v. General Motors du Canada Limitée* , [EYB 2004-69313](#) (C.S.), p. 2 et 8.

12. *Jeunes Canadiens pour une civilisation chrétienne c. La Fondation du théâtre du Nouveau-Monde* , [1979] C.A. 491, p. 493.

13. *Lucien Clément & Fils inc. c. Québec (Procureur général)* , [REJB 1998-10232](#) , J.E. 99-461 (C.S.), p. 3-4; *McKenna Ltd. c. Kierans* , [1970] R.P. 193 (C.S.), p. 197-198.

14. *Canada Mortgage and Housing Corporation c. Turenne* , [1988] R.D.J. 139 (C.A.), p. 144, [EYB 1988-56826](#) .

- 15.** Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand , [EYB 1996-67911](#) (C.S.C.), par. 32-33; Carrier c. Rochon, ès qualités « Ministre de la Santé et des Services sociaux », [REJB 2000-20114](#) , J.E. 2000-1807 (C.A.), p. 13.
- 16.** Yves LAUZON, *Le recours collectif* , Cowansville, Yvon Blais, 2001, p. 25-26; Cabay dite Chatel c. Fafard , [EYB 1986-78511](#) , J.E. 87-40 (C.S.), p. 8; Gingras c. Québec (Procureur général) , [1985] R.D.J 483 (C.A.), p. 485; Mario BOUCHARD, « L'autorisation d'exercer le recours collectif », (1980) 21 C. de D. 855, p. 873; Louise DUCHARME et Yvon LAUZON, « Le recours collectif », Barreau du Québec, Service de la formation permanente, Cowansville, Yvon Blais, 1985, p. 210.
- 17.** L. DUCHARME et Y. LAUZON, *op. cit.* , note 16, p. 207.
- 18.** Assemblée nationale du Québec, *Journal des Débats* (9 mars 1978), p. B-405.
- 19.** Teixeira c. Tetra Vision Inc. , [REJB 2001-23492](#) (C.A.), p. 1; Meese c. Canada (Procureure générale) , [REJB 2001-23910 \(C.A.\)](#) .
- 20.** Dagenais c. Nolisair International Inc. , C.S. Montréal, 500-06-000013-884, 20 décembre 1989, j. Grenier; Mayer c. Cast Germinal inc. , [REJB 1998-05274](#) , J.E. 98-706 (C.S.), p. 8; Ajam c. General Motors du Canada , [REJB 2003-39307](#) , J.E. 2003-471 (C.S.), p. 4-5; George c. Québec (Procureur général) , [REJB 2004-65002](#) (C.S.), p. 11 (inscription en appel, C.A. Montréal, 500-09-014679-047, 28 juin 2004); Bouchard c. Agropur Coopérative , précité, note 5.
- 21.** Comité provincial des malades c. C.H.S.L.D. (Centre hospitalier soins longue durée) Christ-Roi , [REJB 1998-05813](#) (C.S.); Option Consommateurs c. Assurances générales des caisses Desjardins inc. , [REJB 2001-25788](#) (C.S.).
- 22.** Union des consommateurs c. General Motors du Canada , précité, note 5; Union des consommateurs c. General Motors du Canada , précité, note 5; Marandola c. General Motors du Canada Limitée , précité, note 11.
- 23.** Union des consommateurs c. Hyundai Motor America , [REJB 2003-43925 \(C.S.\)](#) , p. 3.
- 24.** Marcotte c. Banque de Montréal , [REJB 2003-46998](#) (C.S.). Il faut noter que ces nouvelles règles ont fait l'objet d'une contestation constitutionnelle dans un recours collectif potentiel contre l'industrie pharmaceutique : Piro c. Novopharm Limited , [REJB 2004-66448 \(C.S.\)](#) ; appel rejeté, [EYB 2005-89683 \(C.A.\)](#) . À l'instar de la Cour supérieure, la Cour d'appel a considéré les nouvelles règles constitutionnellement valides dans un arrêt du 29 avril 2005. Il est probable qu'une demande d'autorisation de pourvoi à la Cour suprême soit présentée.
- 25.** Société des alcools du Québec c. La Reine , [REJB 1998-08443](#) (C.A.), p. 6; Grill Newman inc. c. Entreprises Cara Itée , [REJB 2001-25366](#) , [2001] R.J.Q. 1807 (C.S.), p. 1811 (appel rejeté, C.A., Montréal, 500-09-011290-012, 3 décembre 2001); Brochu c. Québec (Société des loteries) , [REJB 2001-26402](#) (C.S.), p. 12; Mouvement laïque québécois c. Commission des écoles catholiques de Montréal , [EYB 1995-73006](#) , J.E. 95-1636 (C.S.), p. 5.
- 26.** Bouchard c. Agropur Coopérative , précité, note 5, p. 21.
- 27.** À la page 19 du jugement.
- 28.** L.R.Q., c. P-40.1, art. [272](#) .
- 29.** L.R.Q., c. C-12, art. [49](#) .
- 30.** Carrier c. Proulx , [1981] C.P. 189; Lachance c. Delage , C.Q. Beauce, 350-02-000636-840, 15 septembre 1985, j. Blais; Demers c. Latendresse Bijoutiers Québec Inc. , C.Q. Montréal, 500-02-034668-835, 5 juin 1984, j. Robitaille; Claude-René DUMAIS, « Les dommages-intérêts exemplaires en vertu de la Loi sur la protection du consommateur », (1982) 42 :2 R. du B. 179; Claude-René DUMAIS « Une étude des tenants et aboutissants des articles [271](#) et [272](#) de la Loi sur la protection du consommateur », (1985) 26 C. de D. 763; P. ROY, *Les dommages exemplaires en droit québécois : instrument de revalorisation de la responsabilité civile* , Tome II, Thèse présentée à la Faculté des études supérieures en vue de l'obtention du grade de Docteur en droit (LL.D.), octobre 1995, p. 497-498.
- 31.** [EYB 1996-67901](#) (C.S.C.).
- 32.** *Ibid.* , par. 127.
- 33.** Lamarre c. Spiro Méga Inc. , J.E. 2001-1275 (C.S.), par. 86, [REJB 2001-25363](#) ; Blainville (Ville de) c. Beauchemin , [REJB 2003-46489](#) (C.A.), par. 59; Banque Canadienne Impériale de Commerce c. Garantie-Québec , [REJB 2002-31386](#) (C.S.), par. 123.
- 34.** Pierre PRATTE, « Les dommages punitifs : institution autonome et distincte de la responsabilité civile », (1998) 58 R. du B. 287, p. 346 , [EYB1998RDB18](#) ; Louise LANGEVIN, « L'affaire Béliveau St-Jacques : une bonne affaire pour les victimes de harcèlement? », dans *Développements récents en*

responsabilité civile (1997) , Service de la formation permanente du Barreau du Québec, Cowansville, Yvon Blais, 1997, p. 37.

35. *Riendeau c. Brault & Martineau inc.* , [REJB 2004-55597](#) (C.S.), par. 40-41.

36. *Buonannici c. Blockbuster Canada Co.* , [REJB 2004-70715 \(C.S.\)](#) , par. 80. Cette décision a été commentée par Marc LACOURSIÈRE, « La responsabilité des consommateurs lors du retour tardif d'un film à un club vidéo », *Droit civil en ligne* (DCL) - *Repères* , décembre 2004, [EYB2004REP297](#) .

37. Laurent NAHMIASH, « Le recours collectif et la Loi sur la protection du consommateur : le dol éclairé et non préjudiciable - L'apparence de droit illusoire », dans *Développements récents sur les recours collectifs* (2004) , Service de la formation permanente du Barreau du Québec, Cowansville, Yvon Blais, p. 75, [EYB2004DEV472](#) .

38. À la page 21 du jugement. Loin de nous cependant l'intention de prétendre qu'il est bénéfique de fumer.

39. *Hotte c. Servier Canada Inc.* , [REJB 2002-29909 \(C.S.\)](#) , par. 46-48.

40. *Thibault c. St. Jude Medical Inc.* , [EYB 2004-70248 \(C.S.\)](#) , par. 75-76.

41. *Comité d'environnement de la Baie inc. v. Société d'électrolyse et de chimie Alcan Itée* , [EYB 1990-63507](#) , J.E. 90-422 (C.A.), p. 5.

42. *Deslauriers c. Ordre des ingénieurs du Québec* , [1986] R.D.J. 181 (C.A.), p. 188; *Allali c. Université Concordia* , [EYB 1988-57930](#) , J.E. 89-249 (C.A.), p. 2; *Forget c. Texaco Canada Ltd.* , [EYB 1986-78316](#) , J.E. 87-211 (C.S.), p. 3-4; *Lefebvre c. Société générale (Canada) Leasing Inc.* , C.S. Montréal, 500-06-000002-879, 20 septembre 1987, p. 12-13; *Benoit c. Société nationale de diffusion éducative inc. (Sondec) inc.* , [EYB 1992-74348](#) , J.E. 93-267 (C.S.), p. 11-13; *Marion c. Banque Laurentienne du Canada* , [EYB 1994-73769](#) , J.E. 94-1156 (C.S.), p. 8; *Gagnon c. Nolitour Inc.* , [REJB 1995-28878](#) , J.E. 95-876 (C.A.), p. 7-8; *Laliberté c. Cablevision Nationale Itée* , C.S. Montréal, 500-06-000004-834, 20 février 1984, j. Barbeau, p. 7; *Daviault c. Climatisation G.R. inc.* , [REJB 2004-68536 \(C.S.\)](#) , par. 33-36 (inscription en appel, C.A. Montréal, 500-09-014821-045, 5 août 2004).

43. *Tremaine c. A.H. Robins Canada Inc.* , [EYB 1990-59580](#) , [1990] R.D.J. 500 (C.A.), p. 507.

44. À la page 10 du jugement.

45. *Brochu c. Québec (Société des loteries)* , [REJB 2002-31508 \(C.S.\)](#) .

46. *Ibid.* , par. 48.

47. *Caputo c. Imperial Tobacco Ltd.* , [2004] O.J. no 299 (Ont. S.C.J.), p. 15-16.

48. *Knight c. Imperial Tobacco Canada Ltd.* , [2005] B.C.J. No 216 (B.C.S.C.), p. 1.

49. *Ajam c. General Motors du Canada Ltée* , précité, note 20; *George c. Québec (Procureur général)* , précité, note 20.

50. *Meese c. Corporation Financière Globex* , [REJB 1999-16409 \(C.S.\)](#) ; *Meese c. Canada (Procureure générale)* , précité, note 19.

51. *Château c. Placements Germarich inc.* , [EYB 1990-57403](#) , [1990] R.D.J. 625 (C.A.), p. 629.

52. *Union des consommateurs c. Toyota Canada inc.* , [REJB 2003-45618](#) (C.S.), p. 6.